

MESURES DIVERSES

I – Suppression du traitement continué

- A compter du 1^{er} juillet 2011, le traitement continué n'est plus assuré et la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.
- Exceptions : la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.
 - lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge
 - lorsque la liquidation de la pension intervient pour invalidité
- Cas particuliers :
 - pour les enseignants du 1^{er} degré dont la radiation des cadres intervient désormais au 1^{er} septembre (modification de l'article L. 921-4 du code de l'éducation)
 - pour les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé : la mise en paiement de l'avantage temporaire de retraite intervient à la date de la rupture du contrat pour invalidité
 - pour les pensions d'ayant cause la mise en paiement intervient le lendemain du décès

Article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : à compter du 1^{er} juillet 2011

Article R.96 du CPCMR

II – Augmentation du taux de cotisation

- Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé
- L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire)
- Le taux sera porté de 7,85 % à 10,55 %

Article 42 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : en attente du décret d'application

Article L.61 du CPCMR